

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 25 septembre 2015, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Président  
du Comité du Conseil faisant suite aux résolutions 1267 (1999)  
et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités  
qui lui sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le résumé de l'étude d'impact que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a réalisée sur les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) et a présentée au Comité du Conseil faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du résumé du Président à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999)  
et 1989 (2011) concernant Al-Qaida  
et les personnes et entités qui lui sont associées,  
(*Signé*) Gerard **van Bohemen**



## **Étude d'impact des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015), établie en application du paragraphe 30 de la résolution par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions – Résumé du Président**

### **Introduction**

1. Dans sa résolution 2199 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de faire une étude d'impact des mesures imposées dans la résolution et d'en rendre compte dans les 150 jours au Comité du Conseil faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. L'étude d'impact de l'Équipe de surveillance a été présentée au Comité lors de consultations tenues le 11 août 2015. Vu qu'elle a été réalisée sur la base d'informations communiquées à titre confidentiel au Comité par les États Membres, il a été décidé à l'issue d'un débat au sein du Comité de transmettre au Conseil un résumé établi par le Président plutôt qu'un rapport complet. L'Équipe de surveillance continuera de faire rapport sur l'impact des mesures découlant de la résolution 2199 (2015) dans ses rapports périodiques, qui seront transmis au Conseil dans leur intégralité, selon la pratique établie. En outre, à l'avenir, tous les autres rapports de l'Équipe de surveillance demandés par le Conseil seront également publiés.

### **Résumé de l'étude d'impact**

2. L'Équipe de surveillance a rendu compte de son étude d'impact au Comité et souligné que la résolution 2199 (2015) avait contribué notablement à faire connaître les méthodes de financement employées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), organisation inscrite sur la Liste relative aux sanctions sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), et le Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QDe.137), ainsi qu'à mobiliser les États Membres. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le trafic d'antiquités et l'action visant à empêcher l'EIL et le Front el-Nosra d'accéder au système financier international.

3. Les sources de financement de l'EIL sont essentiellement internes; elles sont diversifiées et intégrées verticalement de façon à optimiser les profits, et demeurent solides. Il existe probablement un effet de vases communicants, qui voudrait que, lorsqu'une source se tarit, l'EIL cherche à obtenir des revenus par d'autres moyens. On en sait moins sur le système de financement du Front el-Nosra, si ce n'est qu'il est davantage tributaire de sources extérieures.

4. Les méthodes d'extorsion mises en place par l'EIL sont bien organisées et revêtent un caractère systématique. L'EIL lève des « impôts » sur les services publics de distribution, les traitements et pensions des fonctionnaires, les entreprises, les transactions financières et les retraits d'espèces auprès des banques. Il prélève des « droits de douane » définis par ses soins et impose des « péages » aux postes de contrôle. Il confisque des biens qu'il vend ensuite aux enchères ou met en location. De surcroît, il demande « l'aumône » à la population et soumet les minorités à une taxe dite « *jizya* » sur les territoires qu'il contrôle.

5. L'EIL tire actuellement des revenus du pétrole à différents stades de la chaîne de valeur. Les unités de raffinage modulaires ayant été détruites, il doit s'en

remettre à des méthodes de raffinage moins efficaces et moins rentables. Puisqu'il est de plus en plus tributaire de méthodes rudimentaires, il importe tout particulièrement que les États Membres s'abstiennent de lui fournir des installations modulaires et du matériel connexe, des pièces de rechange par exemple, comme le Conseil l'a demandé au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et souligné au paragraphe 9 de la résolution 2199 (2015). L'un des problèmes constatés a trait à l'établissement de l'origine du pétrole brut saisi et de ses liens avec l'EIIL ou le Front el-Nosra aux fins de l'application du paragraphe 12 de la résolution 2199 (2015).

6. Bien que le trafic d'éléments du patrimoine culturel iraquien et syrien dure depuis des années, les activités de l'EIIL et du Front el-Nosra ont considérablement accru l'ampleur du problème et des risques. On ne dispose toutefois pas d'estimations fiables du volume de la contrebande d'antiquités imputable à l'EIIL. Celui-ci s'emploie à organiser ce commerce illicite selon des modalités quasi bureaucratiques. Il prélève des fonds à plusieurs niveaux, exigeant des droits pour la délivrance de permis à ceux qui font des fouilles ou pillent les sites et « taxant » les objets découverts et sortis clandestinement du territoire sur la base de leur valeur estimative. Fouilles et pillage sont effectués au moyen d'engins de terrassement et, de plus en plus souvent, de détecteurs de métaux portatifs. Il semble que le Front el-Nosra tire aussi des revenus de la contrebande d'objets d'art, même s'il recourt moins systématiquement à cette pratique.

7. L'Équipe de surveillance a cerné six grands problèmes qui compliquent la bonne application des sanctions visant à limiter la capacité de l'EIIL et du Front el-Nosra de tirer profit du commerce illicite d'objets d'art volés et pillés :

a) Les enquêtes des États Membres achoppent sur l'absence de pièces écrites permettant d'identifier les objets. Il importe que, lors des saisies, les États Membres précisent la date et le lieu de la saisie, ainsi que l'origine des objets;

b) Les collectionneurs, les marchands d'art et les sociétés de vente aux enchères constituent la « dernière ligne de défense » contre la vente d'objets de contrebande. Tout l'enjeu est de parvenir à élaborer une réglementation imposant des mesures de précaution au secteur privé;

c) Le risque de financement du terrorisme par le commerce d'antiquités de contrebande n'est pas négligeable. Les effets pratiques des sanctions pourraient donc être d'autant plus marqués que les autorités des États Membres s'intéressent à cet aspect de la question;

d) On peut certes considérer que les antiquités volées ou pillées conservées en sécurité hors d'Iraq et de Syrie sont protégées, mais elles pourraient aussi venir alimenter le marché parallèle;

e) Contrairement à celles sur les interdictions relatives aux produits pétroliers, les dispositions de la résolution 2199 (2015) n'obligent pas les États Membres à faire rapport sur les saisies de biens culturels illégalement soustraits, même si l'obligation générale de faire rapport est énoncée au paragraphe 29. Le problème pourrait être analysé plus finement si les États Membres étaient incités à signaler les saisies de biens culturels sortis illégalement d'Iraq et de Syrie;

f) L'incitation des États Membres à fournir des listes de personnes ou d'entités liées à l'EIIL ou au Front el-Nosra qui sont impliquées dans le trafic

d'antiquités par ces deux organisations pourrait contribuer à la bonne application des dispositions de la résolution 2199 (2015).

8. En ce qui concerne les enlèvements contre rançon, on peut interpréter la mise à mort publique brutale d'otages par l'EIIL comme le signe d'une moindre dépendance de l'organisation à l'égard de cette source de revenus. Cette stratégie pourrait néanmoins changer si d'autres sources se tarissent ou que l'EIIL est en mesure de prendre de nouveaux otages. Le Front el-Nosra s'est lui aussi procuré des fonds sous forme de rançons. Il demeure donc important de rappeler aux États Membres que leurs obligations au titre de la résolution 2161 (2014) s'appliquent au paiement de rançons à des groupes inscrits sur la Liste, comme cela a été réaffirmé au paragraphe 19 de la résolution 2199 (2015).

9. Une faible proportion des revenus de l'EIIL est faite de dons extérieurs. En revanche, le Front el-Nosra dépend plus fortement de tels dons. La récente inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale ayant des liens avec le Front el-Nosra montre que les groupes terroristes continuent d'agir sous le couvert d'organisations caritatives. Ces faits rappellent l'importance du paragraphe 22 de la résolution 2199 (2015), où le Conseil a exhorté les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'EIIL, du Front el-Nosra ou de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida.

10. Au paragraphe 23 de la résolution 2199 (2015), qui porte sur l'accès de l'EIIL et du Front el-Nosra au système financier international, le Conseil a engagé les États Membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire bloquent cet accès. Les États Membres ont pris des mesures pour remédier au problème. Par ailleurs, le secteur des transferts de fonds non traditionnels demeure un sujet de préoccupation.

11. Selon les informations obtenues dans le cadre de l'étude d'impact, l'EIIL et le Front el-Nosra continuent d'être très bien approvisionnés en armes classiques. Bien que les combats soient incessants, rien n'indique que l'un ou l'autre manque d'armes, de munitions, de matériel, de véhicules, de pièces de rechange et d'éléments entrant dans la fabrication d'engins explosifs improvisés.

12. La communauté humanitaire a indiqué que, de manière générale, les sanctions pouvaient avoir de redoutables effets, mais aucune information n'indique qu'il existe des liens particuliers entre ces effets et les sanctions imposées par la résolution 2199 (2015). Les effets néfastes peuvent être dissipés ou, du moins, minimisés en échangeant des informations sur les sanctions, en communiquant avec les donateurs et en coordonnant les activités de ceux qui s'attachent à appliquer les sanctions et celles des organisations humanitaires.